Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud Québec & &

Régions 03-12
Capitale-Nationale
Chaudière-Appalaches

Plan de lutte

Pour prévenir l'intimidation et la violence et créer un climat scolaire sécuritaire, sain, inclusif et bienveillant







TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	3
Introduction	4
Définitions	5
Informations générales	6
Informations sur le comité en charge du plan de lutte	7
Élément 1 : Analyse de la situation (portrait)	8
Élément 2 : Mesures de prévention	10
Élément 3 : Collaboration avec les parents	14
Élément 4 : Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	17
Élément 5 : Actions à mettre en place à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence	18
Élément 6 : Confidentialité	20
Élément 7 : Mesures de soutien ou d'encadrement	21
Élément 8 : Sanctions disciplinaires	22
Élément 9 : Suivi des signalements et des plaintes	23
Section distincte : Consacrée aux violences à caractère sexuel	24
Autres informations importantes	25
Références et ressources	26

ABRÉVIATIONS

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC: Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CÉ : Conseil d'établissement

CSJ: Commission des services juridiques

CSS: Centre de services scolaire

CVI: Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA: Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+: Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, ...

LIP: Loi sur l'instruction publique

LLL: Régions: Laval, Laurentides, Lanaudière

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES: Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS: Violence à caractère sexuel

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP*, 2012).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (art. 83.1).

DÉFINITIONS

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. s'entend également de toute autre notion qui se manifeste notamment inconduite par des gestes, paroles, comportements ou connotation sexuelle attitudes désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles de exprimés genre, directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1).

^{*}Note : Ces définitions sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement: École Belle-Vue

Nom de la direction: Isabelle Vachon

Niveau d'enseignement:

préscolaire ✓ primaire ✓ secondaire ☐ FP / FGA ☐

Autres caractéristiques:

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

- Bienveillance
- Saines habitudes de vie
- Engagement

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

-Augmenter la motivation et le sentiment d'appartenance des élèves

Nombre d'élèves: 101 élèves



Informations sur le comité en charge du plan de lutte

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

Isabelle Vachon

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (art. 96.12):

Isabelle Vachon, directrice Anick Lamontagne, TES Kellie Breton, TES Nathalie Mercier, Responsable du service de garde

Mandats du comité:

- Rédiger le plan de lutte contre la violence.
- Présenter l'avancement des travaux à l'équipe école et au conseil d'établissement.
- Consulter les élèves, l'équipe école et le conseil d'établissement afin de s'assurer que le plan de lutte correspond aux besoins du milieu.
- Définir les règles de la cour d'école et veiller à l'application commune.
- Faire de la prévention par la mise en place d'ateliers visant le développement d'habiletés sociales.
- Amorcer une réflexion sur les manquements mineurs et majeurs.

Dates des rencontres du comité :

25 octobre 2024

7 février 2025

10 mars 2025

6 juin 2025

Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1.1).

Donnée(s) et outils utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Un questionnaire maison inspiré du Questionnaire sur la sécurité et la violence dans les écoles (QSVE-R) pour les élèves de la 2e année à la 5e année.

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

Ce portrait nous sert de données de départ.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

Selon les résultats obtenus, 88% des élèves s'entendent bien avec les adultes de l'école. De plus, 84% des élèves considèrent qu'il existe des règles très claires concernant la violence à l'école. Nous considérons ces points comme étant des forces.

À la lumière des résultats, nous avons noté quelques points de vigilances. 76 % des élèves se sentent en sécurité à l'école et 72% des élèves aiment venir à l'école.

Finalement, selon 58% des élèves, les adultes interviennent lorsque les élèves rient des autres ou les rejettent. Aussi, 58% des élèves se sentent accepté par les autres élèves. Nous considérons ces points comme étant des indicateurs à améliorer.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : *Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation*).

Au début de l'année, nous avons remarqué quelques comportements questionnants dans les classes du premier cycle.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Augmenter le sentiment de sécurité des élèves dans la cour d'école et dans les vestiaires.
- Travailler en prévention afin de diminuer le sentiment de rejet chez les élèves.
- Maintenir la relation positive entre les adultes et les élèves de l'école.
- Promouvoir le respect des règles contre la violence et l'intimidation.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1.2).

Élaborer deux ou trois objectifs SMART (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2e cycle, d'ici juin 2024.

Objectif 1:

Moyens:

Augmenter le sentiment de sécurité des élèves dans la cour d'école de 5% d'ici juin 2025.

Une éducatrice spécialisée est présente lors des récréations afin d'intervenir lors de conflits.

Travailler les habiletés sociales à l'aide de la plateforme TES Juin 2025 Moozoom.

Faire la promotion des bons comportements

Enseignant(e)s

Juin 2025

Direction

Régulation en cours d'année Commentaires : Échéancier :

Responsable/Partenaire:

Éducatrices du SDG

Objectif 2:

Augmenter de 5% le nombre d'élèves qui se sentent acceptés par leurs pairs dans l'école d'ici décembre 2025.

Moyens: Responsable/Partenaire: Échéancier:

Travailler les habiletés sociales à l'aide de la plateforme TES Juin 2025

Moozoom. Enseignant(e)s Éducatrices du SDG

Remises de méritas qui encouragent les bons Enseignant(e)s Juin 2025

comportements. Direction

(Je gère ma fougère, Gardien du respect et de la réputation...)

Sensibiliser les élèves au sentiment de rejet vécu par Direction Juin 2025

plusieurs de leur pairs dans l'école. Enseignant(e)s Éducatrices du SDG

Médiateurs

Régulation en cours d'année

Commentaires:

Objectif 3:		
Augmenter de 5% le sentiment de sécurité des élèves lorsq	u'ils sont à l'école.	
Moyens:	Responsable/Partenaire :	Échéancier :
Travailler les habiletés sociales à l'aide de la plateforme Moozoom.	TES Enseignant(e)s	
Interventions constantes, efficaces et bienveillantes des adultes lors de conflits entre des élèves.	Enseignant(e)s TES Éducatrices du SDG Direction	
Faire la promotions des bons comportements à adopter à l'école.	Enseignant(e)s TES Éducatrices du SDG Direction	
Régulation en cours d'année		

Commentaires:

Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation :

Accompagnement de la conseillère pédagogique en comportement afin de réduire les comportements perturbateurs chez les élèves de 1re année;

Surveillance stratégique dans la cour et dans les vestiaires;

Promotion de notre mode de vie;

Mise en place d'un comité de médiateurs dans la cour d'école;

Formation des intervenants de l'école selon les besoins

- Formation pour le réseau scolaire sur l'intimidation et la violence.
- Formation des éducatrices du service de garde : Élèves en opposition.
- Formation de la SQ sur le confinement barricadé.

Atelier d'habiletés sociales avec monsieur Partice Gendron (animateur de développement personnel et d'engagement communautaire) pour le groupe de 4e et 5e année.

Protocole d'intervention individuel pour certains élèves avec des besoins particuliers.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :

Plusieurs ressources sont disponibles sur le site web de l'école.

Le contenu du cours CCQ volet sexualité.

En octobre, un atelier a été offert dans les deux classes du premier cycle du primaire par la conseillère pédagogique en éducation à la sexualité. Des outils et conseils ont été donnés aux enseignants afin qu'ils puissent mieux accompagner leurs élèves.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

Présentation et transmission du mode de vie en début d'année;

Déposer le plan de lutte sous l'onglet de notre site web;

Démarches avec les parents des victimes;

Démarches avec les parents des agresseurs;

Démarches auprès des parents des élèves témoins au besoin.

Régulation en cours d'année Commentaires/ Recommandations :

Diffusion d'information :

Informations à diffuser :	Stratégies de diffusion de ces informations (ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation) :	Date :
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Bilan du plan de lutte présenté au conseil d'établissement. Site Web de l'école	juin
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	Courriel Site web de l'école	
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21, LPNE).	Site internet	

Autres:

Violence à caractère sexuel		
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :	Régulation en cours d'année Commentaires / Recommandations :	
Plusieurs ressources disponibles sur le site web de l'école.		
Communication aux parents des victimes par téléphone ou rencontre en personne.		
Communication aux parents des agresseurs par téléphone ou rencontre en presonne.		

Inform	ations à diffuser :	
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).		
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (art. 21, LPNE).		
Stratég	es de diffusion de ces informations :	Date :
✓	Affichage dans l'établissement scolaire	Au plus tard le 30 septembre de chaque année.
V	Site Web de l'école, le cas échéant	
\checkmark	Site du CSS	
	Autres:	

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (art. 75.1.4).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

Modalités prévues :

Stratégies de diffusion des modalités :

- Les élèves sont d'abord invités à trouver un adultes de confiance à qui parler de la situation.
- Il est aussi possible d'utiliser la boite devant le bureau de la direction.
- Un parent peut aussi dénoncer une situation par téléphone au 418 466-2191 poste 3001, par courriel ou en rencontrant un adulte de l'école.

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :

- Mettre fin au comportement inadéquat;
- -Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie;
- Orienter l'élève vers les comportements attendus;
- Vérifier sommairement l'état de la victime;
- Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant) :

- Évaluer et analyser la situation;
- Recueillir l'information;
- Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins;
- Assurer la sécurité de la victime;
- Évaluer la gravité du comportement;
- Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution;
- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place;
- Assurer le suivi des interventions;
- Consigner la situation.

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

- Recueillir l'information (qui, quoi, quand, comment, qui a été témoin, etc.);
- Utiliser un outil informatisé pour recueillir l'information lors de l'évaluation d'une situation signalée ou d'une plainte afin d'assurer le suivi;
- La consignation facilite la transmission d'informations nécessaires à la Direction générale pour le rapport annuel.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mis en place afin de déterminer les actions futures comme par exemple: qui informera les parents.

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

- Partager avec l'équipe-école un résumé des réactions à favoriser lors d'un dévoilement;
- Faire cesser le comportement avec une consigne précise;
- Rencontrer l'élève et s'assurer de faciliter le contact visuel en se positionnant à sa hauteur;
- Demeurer calme devant l'élève, éviter de dramatiser ou banaliser la situation;
- Écouter l'élève parler ouvertement et sans jugement;
- Être rassurant, lui faire comprendre qu'on le croit (« Tu as bien fait de m'en parler, je te remercie de m'avoir fait confiance, je prends au sérieux ce que tu me dis... »);
- Mentionner lui que la situation est prise en charge et qu'il peut vous reparler au besoin;
- Laisser l'élève parler librement sans l'interroger;
- Réutiliser les mots de l'élève et poser des questions ouvertes (« Parle-moi plus de··· »; « Dis-moi tout sur··· »;
- Ne pas promettre à l'élève de garder le secret;
- Prendre en note dès que possible les mots exacts de l'élève et ceux de l'adulte confident;
- Faire un signalement à la DPJ (L'adulte n'a pas à s'assurer de la véracité des informations avant de signaler).

6. CONFIDENTIALITÉ

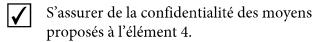
Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence» (art. 75.1.6).

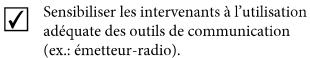
Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations :

\checkmark	Sensibiliser le personnel aux actions à poser
	pour assurer la confidentialité.

\checkmark	Identifier un lieu confidentiel pour
	rencontrer les personnes impliquées







Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

- Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entrainer un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées;
- Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité;
- S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur-radio lors de ces situations;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation;
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés;
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
-Rassurer l'élève.	- Rassurer l'élève.	- L'aider à se reconnaitre
-Établir un climat de confiance.	- Préceser que la situation sera	comme une personne capable de développer des
-Évaluer les besoins.	prise en charge et que son témoignage est confidentiel.	comportements sociaux plus adéquats.
-Faire des rencontres de suivi périodiquement.		- Enseigner explicitement les
periodiquement.	-Planifier, au besoin, des	comportements attendus.
-Impliquer les parents.	rencontres de suivi.	-Soutenir le développement de ces nouveaux comportments.
-Planifier des actions afin de soutenir		-Offrir la supervision de
et outiller l'élève pour prévenir de tels		l'adulte lors de moment
évènements.		spécifique.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractère sexuel :

- Reconnaître l'incident et rassurer - Reconnaître l'incident et - Offrir	our l'élève auteur
The state of the s	
- Offrir des rencontres individuelles de soutien selon les besoin. - Évaluer les conséquences sur le climat de classe ou de l'école. - Évaluer les conséquences de la situation pour la victime. - Offrir des rencontres de soutien selon les besoin. - Offrir des rencontres de soutien selon les besoin. - Référer à des ressources externes - Implique	des rencontres nelles visant à amorcer ion sur le tement. des ateliers individuels roupe (ex: gestion de la nabiletés sociales, ement) uer les parents pour la oeuvre de stratégies.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure «les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la <u>nature</u>, de la <u>gravité</u>, de la <u>fréquence et de la légalité</u> des gestes posés :

- Geste de réparation et/ou conséquence logique;
- Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement;
- Perte de privilège ou d'activité récompense;
- Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier communautaire);
- Plan d'intervention comportemental ou plan de prévention active;
- Suspension à l'interne ou à l'externe;
- Plainte policière.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la <u>nature</u>, de la <u>gravité</u>, de la <u>fréquence et de la légalité</u> des gestes posés :

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violences à caractère sexuel;
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes);
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés;
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence» (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte;

- S'assurer que la situation a pris fin;

- Effectuer un retour avec les différents acteurs;

- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement);

- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;

- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents;

- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction;

Consigner les informations en toute circonstance

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées;
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes);
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (art. 75.1).

En vertu de *l'article 75.1* de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

- Activité de formation obligatoire provenant du MEQ sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel;
- Ateliers offerts par le policier intervenant en milieu scolaire (PIMS) la Sûreté du Québec;
- Ateliers en classe et accompagnement par la conseillère pédagogique en éducation à la sexualité pour les élèves du préscolaire et du premier cycle;

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

- Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves;
- Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques;
- Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire;
- Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extra-scolaires notamment une sortie qui implique un coucher.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

	No. de résolution : CÉ n° 25 - 02 - 12 - 05
* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1):	12 février 2025
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art.	83.1): jeun 2025
* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1):	antalove 2025

Signature de la direction :

Date: 14 Leurier 2025

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement :

Somm homme Willson Date: 14 Févrien 2025

RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence

Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violencez

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève

Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)

Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)

Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle

Site internet - Fondation Marie-Vincent

Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire

Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève

Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles

Site internet - Commission des services juridiques

Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)

Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)

Site internet - Fédération des comités de parents du Québec

Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques

Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)

Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028

Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève

Site internet - Loi sur l'instruction publique

MARIE-LAURENCE BRISSON Psychoéducatrice - Agente de soutien régional Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

Ml.brisson@cssdd.gouv.qc.ca

Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.



JULIANE BLAIS

Sexologue - Agente de soutien régional Dossier Climat scolaire, violence et intimidation





Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.

